



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

(réf. interne : SPRNH-POH-20-0472-NB)

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Objet : Autorisation de travaux d'entretien du contre-barrage et de la fosse de dissipation du barrage de Choranche, sis sur la commune de Choranche

VU le code de l'énergie, livre V, notamment son article R.521-41 ;

VU le code de l'environnement, livre II ;

VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 6 janvier 1950 autorisant et concédant à Electricité de France (EDF) les travaux d'aménagement et d'exploitation de la chute de Pont-en-Royans, sur la Bourne ;

VU l'arrêté préfectoral N°38-2020-05-12-03 du 12 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne- Rhône-Alpes pour le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral N°DREAL-SG-2020-05-18-60/38 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Isère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le dossier d'exécution relatif aux travaux d'entretien du contre-barrage et de la fosse de dissipation du barrage de Choranche, transmis par courrier en date du 18 novembre 2019 par la société Électricité de France ;

VU la transmission en date du 3 décembre 2019 pour avis éventuel sous trois semaines du dossier d'exécution *supra* à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère, à l'Office Français de la Biodiversité et à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes–Service Eau Hydroélectricité Nature ;

VU ;la transmission en date du 21 janvier 2020 pour avis éventuel sous trois semaines du dossier d'exécution *supra* à Madame le Maire de Choranche, aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Isère et à la Gendarmerie de l'Isère ;

VU la réponse en date du 10 décembre 2019 de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes–Service Eau Hydroélectricité Nature ;

VU la réponse en date du 17 février 2020 de Madame le Maire de Choranche ;

VU l'absence d'avis, dans le délai de réponse imparti, de la DDT de l'Isère, de l'OFB, de la Gendarmerie de l'Isère et du SDIS de l'Isère ;

VU la consultation de la société EDF sur le projet d'arrêté par courriel en date du 23 juin 2020 et l'absence d'observation formulée par la société EDF par courriel en date du 25 juin 2020 en réponse à la consultation *supra* ;

VU le rapport d'instruction, en date du 25 juin 2020 et référencé SPRNH-POH-20-0472-NB, établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (POH) ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui consiste à l'entretien du contre-barrage et de la fosse de dissipation, est une solution technique permettant de pérenniser la fonction de la fosse aval de dissipation,

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté s'avère nécessaire pour garantir une exploitation de l'ouvrage dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité de celui-ci ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté apparaissent suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le dossier d'exécution relatif aux travaux de confortement du barrage de Choranche remis par la société EDF, ci-après dénommée « exploitant », par courrier en date du 18 novembre 2019, est approuvé dans sa version référencée PAH-P.ROYH-BARRAGE-DECLARATION-00001-A – BPE.

La société EDF (EDF HYDRO – ALPES) est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans le dossier d'exécution précité selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : PÉRIODE DES TRAVAUX - INFORMATION

La période de réalisation des travaux s'étend du 31 août 2020 au 2 octobre 2020. Elle pourra s'étendre jusqu'au 16 octobre 2020 en cas d'aléa de chantier, après information du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toute modification de cette période doit être portée, dans un délai préalable supérieur à quinze jours ouvrés, à la connaissance de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Pôle Ouvrages Hydrauliques, avec tous les éléments d'appréciation.

En cas d'événements non prévus, l'opération est reportée en 2021 entre le 30 août et le 15 octobre avec l'accord de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

Dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire informera le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du démarrage de ces travaux.

Dans un délai de 15 jours à l'issue de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire informera par courrier le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de l'achèvement de ces travaux.

ARTICLE 3 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Tout déversement hors rétention de substance polluante et d'hydrocarbures est interdite.

Toute disposition est prise à cet effet afin de prévenir le risque de déversement (stockages en rétention, kit anti-pollution sur site d'emploi, gestion des déchets, ...).

En particulier, les équipements munis de réservoirs tels que groupes électrogènes, compresseurs,... seront équipés de rétentions propres y compris pour leur ravitaillement. Les hydrocarbures (quantité limitée à une consommation hebdomadaire) sont stockés sur bac de rétention.

Les déchets sont évacués vers les filières adaptées dûment autorisées.

ARTICLE 4 : RÉCEPTION DES TRAVAUX

L'exploitant adressera à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Pôle Ouvrages Hydrauliques, une version papier et une version informatique de l'analyse comparative des travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution précité et les études d'exécution éventuelles.

Cette analyse comprendra les plans détaillés des travaux exécutés et sera produite dans un délai de six mois à l'issue de l'achèvement des travaux.

Le compte-rendu de travaux établi à cet effet, précise notamment :

- i) le déroulement des différentes phases de l'opération ;
- ii) les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées ;
- iii) les dispositions particulières éventuellement mises en œuvre ;
- iv) les éléments relatifs à la gestion des déchets.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU PROJET

Toute modification notable apportée par l'exploitant aux travaux objet du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments de ce dossier, doit être portée, dans un délai supérieur à quinze jours ouvrés avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Pôle Ouvrages Hydrauliques avec tous les éléments d'appréciation.

Des ajustements mineurs sur les modalités d'exécution ou sur tout autre paramètre du dossier peuvent être mis en œuvre, pour autant qu'ils ne modifient pas significativement la consistance des travaux et leur incidence sur l'environnement, après accord écrit du service de contrôle, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

ARTICLE 6 : INCIDENT

Tout incident entraînant une atteinte à l'environnement, à la santé publique ou à la sécurité des personnes et des biens doit être porté à la connaissance de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Pôle Ouvrages Hydrauliques par l'exploitant dans les meilleurs délais, sans excéder 24 heures.

En cas d'incident entraînant une atteinte à l'environnement, le bénéficiaire informe également l'OFB de l'Isère.

En cas d'incident entraînant un danger grave et imminent pour les biens et les personnes, le bénéficiaire informe également les préfetures de l'Isère (SIDPC) dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 : INFORMATIONS

L'exploitant informe, du planning des travaux et des horaires des nuisances sonores occasionnées notamment par les rotations d'hélicoptère, dès que possible et au minimum un mois avant le début des travaux :

- le gîte « Le Cellier » sis 605 route des Grottes - 38680 Choranche,
- les associations de paralpinisme,
- le Parc Naturel Régional du Vercors.

L'exploitant informe le Parc Naturel Régional du Vercors du plan de vol des héliportages, dans les mêmes délais.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et au 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION – PUBLICATION – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société EDF et publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Isère.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- Madame le Maire de la commune de Choranche,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le

08 JUIL. 2020

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,

